

---

Séance du 18 octobre 2022

---

**N° 2022.09.04**

**Objet : FONCTION PUBLIQUE – Modification quotité de travail emplois permanents – Ecole de Musique**

**Date de Convocation** Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 12 octobre 2022

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAUOEN,  
M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,  
Représentés : 04 Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,  
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 22

**Pouvoirs :**

Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et Mme Martine DELIGEON

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique.

Il rappelle que les emplois permanents de professeurs de l'école municipale de musique ont été créés à temps non complet et ont connu des fluctuations de quotité de travail depuis leur création, pour les ajuster aux besoins du service.

A ce titre :

- l'emploi permanent de professeur de flûte a été créé sur une quotité initiale de 13.50/20<sup>ème</sup> modifié par délibération n° 2009.07.12 du 22 octobre 2009 à hauteur de 7.5/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur de violon a été créé par délibération du 27 juin 2002 sur une quotité initiale de 4.25/20<sup>ème</sup>, modifiée par la délibération du 9 décembre 2003, puis du 9 décembre 2004 et du 31 janvier 2008 augmentant la quotité de travail jusqu'à 7.5/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur d'alto a été créé par délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 à hauteur 2/20<sup>ème</sup>,
- l'emploi permanent de professeur de basson a été créé par délibération n°00.02.04 du 29 mars 2000 à hauteur de 4.5/20<sup>ème</sup>, dont la quotité a été augmentée par délibérations du 09 décembre 2003 puis du 25 octobre 2012 jusqu'à la quotité de 6.75/20<sup>ème</sup>, puis diminuée à hauteur de 3.75/20<sup>ème</sup> par délibération n°2015.06.10 du 10 septembre 2015.

Monsieur le Maire précise que les quotités de travail des emplois permanents de professeur de flûte (7.5/20<sup>ème</sup>), de professeur de violon (7.5/20<sup>ème</sup>), de professeur d'alto (2/20<sup>ème</sup>), et de professeur de basson (3.75/20<sup>ème</sup>) ne sont plus en adéquation avec les quotités nécessaires au regard des inscriptions et activités effectuées.

Ainsi, compte-tenu du nombre d'inscriptions enregistrées sur les disciplines mentionnées ci-dessus, il convient de modifier les quotités horaires des emplois permanents de professeur de flûte, de professeur de violon, de professeur d'alto, et de professeur de basson comme suit :

- professeur de flûte : 6.75/20<sup>ème</sup> soit 6h45 minutes
- professeur de violon : 7/20<sup>ème</sup> soit 7h00 minutes
- professeur d'alto : 1.80/20<sup>ème</sup> soit 1h48 minutes
- professeur de basson : 3.37/20<sup>ème</sup> soit 3h22 minutes

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération n°00.02.04 du 29 mars 2000 créant l'emploi permanent de professeur de basson à hauteur de 4.5/20<sup>ème</sup>, dont la quotité a été augmentée par délibérations du 09 décembre 2003 puis du 25 octobre 2012 jusqu'à la quotité de 6.75/20<sup>ème</sup>, puis diminuée à hauteur de 3.75/20<sup>ème</sup> par délibération n°2015.06.10 du 10 septembre 2015 ;

**Vu** la délibération 27 juin 2002 créant l'emploi permanent de professeur de violon à temps non complet sur une quotité initiale de 4.25/20<sup>ème</sup>, modifiée par la délibération du 9 décembre 2003, puis du 9 décembre 2004 et du 31 janvier 2008 augmentant la quotité de travail jusqu'à 7.5/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** la délibération n°2009.07.12 du 22 octobre 2009 modifiant la quotité horaire hebdomadaire de l'emploi permanent de professeur de flûte à temps non complet à hauteur de 7.5/20<sup>ème</sup> ;

**Vu** la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 créant l'emploi permanent de professeur d'alto à temps non complet à hauteur 2/20<sup>ème</sup> ;


**Vu** les avis favorables de la Commission Culture et de la Commission Ressources Humaines en date du 04 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier les quotités de travail des emplois à temps non complet dans la limite de 10% ;

#### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre,**

- **De modifier** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022; la quotité de travail hebdomadaire de l'emploi permanent de :
  - professeur de flûte à temps non complet, à hauteur de 6.75/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (6h45 minutes),
  - professeur de violon à temps non complet, à hauteur de 7/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (7h00 minutes),
  - professeur d'alto à temps non complet, à hauteur de 1.80/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (1h48 minutes),
  - professeur de basson à temps non complet, à hauteur de 3.37/20<sup>ème</sup> hebdomadaire (3h22 minutes) ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022  
Reçu en préfecture le 21/10/2022  
Publié le   
ID : 037-213701592-20221018-20220904-DE



Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

